

ENTENTE POUR L'OCTROI DE SOMMES AFFECTÉES AUX  
ACTIVITÉS DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET  
DES FORÊTS

ENTRE

**LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD**, personne morale légalement constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (RLRQ, chapitre S-16.011) ayant son siège au 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 720, Québec (Québec) G1R 2B5, représentée par M. Patrick Beauchesne, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du premier alinéa de l'article 43 de cette loi

(ci-après appelée la « Société »);

ET

**LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS**, pour le gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, Québec (Québec) G1R 6R1, représentée par Mme Anne Racine, sous-ministre, dûment autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

(ci-après appelée la « Ministre »);

(ci-après collectivement appelés les « Parties »).

## PRÉAMBULE

ATTENDU QUE en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (ci-après la « LSPN »), la Société a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé ;

ATTENDU QUE le Plan d'action nordique 2023-2028 (ci-après appelé « PAN 23-28 ») a été approuvé par le Conseil des ministres et que ce plan comporte des actions visant la mise en valeur du potentiel diversifié du territoire nordique ;

ATTENDU QUE le PAN 23-28 est évolutif et qu'il pourra faire l'objet d'une révision et d'ajustements tout au long de sa mise en œuvre afin de tenir compte des résultats atteints, des budgets disponibles, de l'évolution des connaissances et des orientations, des stratégies et politiques gouvernementales ayant un impact sur l'action du gouvernement du Québec en lien avec le développement nordique ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 56 de la LSPN, la Société finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord (ci-après le « FPN ») mises à sa disposition ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (RLRQ, chapitre F-3.2.1.1.1), le FPN est notamment affecté à l'administration de la Société et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent ;

ATTENDU QUE la Société peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations relatives au développement nordique, notamment par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère ;

ATTENDU QUE l'action 2.1.2 du PAN 23-28 est sous la responsabilité de la Ministre;

ATTENDU QUE conformément à l'article 21 de la LSPN, lorsque la Société octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, la Société conclut avec la ministre concernée une entente qui en prévoit l'affectation (ci-après « l'Entente »). Celui-ci dépose cette Entente devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa conclusion ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La Ministre concernée est responsable devant l'Assemblée nationale des obligations qui lui incombent en vertu de cette Entente ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 22 de la LSPN, les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée.

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 2.1° du deuxième alinéa de l'article 17.12.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, les sommes versées par la Société du Plan Nord en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation, conformément à l'article 21 de la LSPN, peuvent être portées au crédit du volet correspondant aux fins pour lesquelles elles sont virées ou versées ;

---

---

## **EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **1. OBJET DE L'ENTENTE**

L'Entente a pour objet l'octroi, par la Société, d'une contribution financière maximale affectée aux activités de la Ministre pour la réalisation d'une action du PAN 23-28 sous sa responsabilité. La description de cette action se trouve à l'annexe 1.

### **2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**2.1** Les Parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter le maintien ou l'application de l'Entente.

**2.2** Les Parties conviennent que la Société peut unilatéralement, après en avoir avisé la Ministre, ajuster le montant de sa contribution financière et la séquence des versements prévus à l'annexe 1 en fonction :

- 1° de toute décision gouvernementale modifiant les sommes qu'elle reçoit du FPN ou de toute autre source de financement dédié, notamment dans le cas où les revenus réels de la Société ne sont pas conformes aux prévisions ou aux budgets prévus dans le PAN 23-28 ;
- 2° de retard marqué dans la réalisation de l'action du PAN 23-28 sous la responsabilité de la Ministre ou d'évidence que les objectifs ne seront pas atteints rendant nécessaire la réaffectation d'une partie de sa contribution financière.

### **3. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ**

La Société s'engage à :

- 1° verser à la Ministre les sommes prévues à l'annexe 1, selon les termes et modalités prévus à l'Entente et à l'annexe 1.
- 2° informer la Ministre, dans les plus brefs délais, de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter le maintien ou l'application de l'Entente.

### **4. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA MINISTRE**

#### **4.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

La Ministre s'engage à :

- 1° mettre en œuvre l'action du PAN 23-28 dont elle a la responsabilité conformément à l'Entente ;
- 2° viser l'atteinte des objectifs généraux du PAN 23-28 ;
- 3° assurer la contribution financière du ministère des Ressources naturelles et des Forêts et des organismes partenaires conformément au montage financier détaillé à l'annexe 1 ;
- 4° utiliser la contribution financière de la Société aux seules fins prévues à l'annexe 1, en conformité avec le PAN 23-28 et dans le respect des lois, règlements, politiques et directives applicables ;
- 5° aviser, dans les meilleurs délais, la Société et obtenir son autorisation préalable si elle ne dépense pas ou prévoit ne pas dépenser, au cours d'un exercice financier, la totalité de la contribution versée pour cet exercice, et ce, afin de conserver les sommes et pouvoir reporter leur utilisation à un exercice ultérieur ;
- 6° informer la Société, dans les plus brefs délais, de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter le maintien ou l'application de l'Entente ;

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- 7° s'assurer que les programmes mis en place par le ministère et les conventions d'aide financière signées avec des bénéficiaires relatifs au PAN 23-28 pour lesquels la Société verse une contribution financière :
- a) font référence au PAN 23-28 et à la Société ;
  - b) spécifient que les bénéficiaires doivent respecter les lois et règlements en vigueur et obtenir les autorisations requises avant l'exécution de leur projet ;
  - c) exigent que soit fait mention du PAN 23-28 et de la Société dans toute communication publique des bénéficiaires ;

Cette obligation ne s'applique pas aux programmes mis en place par le ministère et aux conventions d'aide financière signées avant l'entrée en vigueur de la présente Entente.

- 8° faire préalablement approuver par la Société toute demande soumise à l'approbation du Conseil des ministres ou du Conseil du trésor en vue de mettre en œuvre l'action du PAN 23-28 sous sa responsabilité et à laquelle la Société contribue financièrement ;

À cette fin, la Ministre doit transmettre à la Société tout document relatif à la demande au moins quatre (4) semaines avant la date envisagée de leur dépôt au Secrétariat du Conseil du trésor.

#### **4.2 OBLIGATIONS RELATIVES À LA VISIBILITÉ ET LA COMMUNICATION**

La Société exige une visibilité pour tout investissement en lien avec l'action du PAN 23-28 sous la responsabilité de la Ministre, indépendamment du montant octroyé. Par conséquent, la Ministre s'engage à :

- 1° aviser la Société, dès la prise de décision, de la tenue d'activités publiques et de conférences de presse ;
- 2° soumettre à la Société, pour commentaires, tout projet de communiqué de presse ou autre outil de communication publique, au moins 10 jours ouvrables avant son émission ;
- 3° indiquer la participation financière ou autre type de participation de la Société, dans tous les communiqués de presse et autres moyens de communication, incluant la documentation servant à la promotion des programmes ;
- 4° permettre à un représentant de la Société de participer aux annonces publiques (conférence de presse, pelletée de terre, visite de chantier, inauguration officielle, porte ouverte, etc.) ;
- 5° faire mention du PAN 23-28 et de la Société dans toute communication avec des bénéficiaires dans le cadre des programmes mis en place par son ministère ou conventions d'aide financière signée avec un bénéficiaire pour des sommes découlant du PAN 23-28.

Ces obligations ne s'appliquent pas aux programmes mis en place par le ministère et aux conventions d'aide financières signées avant l'entrée en vigueur de la présente Entente.

#### **4.3 OBLIGATIONS RELATIVES AU SUIVI ET À LA REDDITION DE COMPTES**

La Ministre s'engage à :

- 1° fournir à la Société toute information nécessaire à la mise en œuvre, au suivi ou à la reddition de comptes relativement à l'action du PAN 23-28 qui est sous sa responsabilité ;
- 2° fournir, à la demande de la Société, pour l'action prévue à l'annexe 1 dont elle a la responsabilité et dans un délai raisonnable, toutes les données et documents nécessaires à la bonne administration du PAN 23-28, aux prévisions financières, à l'évaluation des actions, notamment en matière de développement durable, à la reddition de comptes, à la production des bilans et à l'étude des crédits ;

- 3 effectuer, pour l'action sous sa responsabilité, les demandes de versements accompagnées des pièces justificatives prévues à l'annexe 1, selon la fréquence convenue avec la Société ;
- 4° compléter et retourner à la Société, pour l'action sous sa responsabilité, la fiche de suivi annuel qui sera transmise par la Société en mars de chaque année. La Ministre s'engage à fournir les documents complétés en respectant l'échéance indiquée par la Société ;
- 5° transmettre à la Société copie de tout rapport final, projet de recherche ou d'acquisition de connaissances ou toute publication financée en tout ou en partie par la contribution financière de la Société, dans le cadre d'une action sous sa responsabilité dans les 30 jours suivant sa réception. À cet égard, et sous réserve des dispositions applicables de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la Société s'engage à garder confidentielles les copies de rapport ainsi transmis et à s'assurer que seules les personnes à son emploi qui ont absolument besoin d'en prendre connaissance puissent le faire. Cet engagement de confidentialité continue d'avoir plein effet jusqu'à ce que le rapport soit rendu public ou jusqu'à ce que le titulaire des droits d'auteurs ait donné son autorisation à la divulgation par la Société à la Ministre.

## **5. DURÉE DE L'ENTENTE**

- 5.1 L'Entente entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature et prend fin le 31 mars 2028.
- 5.2 Les sommes versées par la Société et engagées dans le cadre de l'action du PAN 23-28 prévue à l'annexe 1, avant l'entrée en vigueur de l'Entente, sont incluses dans les sommes globales prévues à celle-ci.

## **6. MODIFICATIONS DE L'ENTENTE**

Toute modification à l'Entente devra faire l'objet d'un Avenant écrit entre les Parties. Il ne peut changer la nature de l'Entente et il en fera partie intégrante.

## **7. RÉSILIATION**

- 7.1 L'Entente sera automatiquement résiliée si l'une des circonstances suivantes survient :
  - 1° le gouvernement met fin au PAN 23-28 ou dépose une nouvelle politique le remplaçant ;
  - 2° la Société cesse de recevoir des sommes du FPN ;
  - 3° la Société cesse ses activités.
- 7.2 Dans le cas d'une résiliation de l'Entente, celle-ci prend effet de plein droit à la date de réception d'un avis de résiliation de la Société par la Ministre, à moins qu'une autre date de résiliation ne soit expressément prévue dans cet avis. La Société cessera tout versement à la compter de la date de la résiliation, à l'exception des montants dus pour les dépenses engagées par la Ministre avant cette date.

## **8. ANNEXE**

- 8.1 L'annexe 1 – « Budgets et mise en œuvre » fait partie intégrante de l'Entente.
- 8.2 La Ministre reconnaît avoir reçu copie de cette annexe, l'avoir lue et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

En cas de conflit entre l'annexe 1 et l'Entente, cette dernière prévaut.

## 9. REPRÉSENTANTS AUX FINS DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE

9.1 Les Parties désignent respectivement les personnes suivantes pour les représenter aux fins de l'application de l'Entente, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise ainsi que pour tout avis, document ou courrier relatif à l'Entente :

Pour la Société :

*Louis Morneau*  
*Vice-président au développement durable et aux partenariats en territoire nordique*  
*Société du Plan Nord*  
*900, boulevard René-Lévesque Est, 7<sup>e</sup> étage, bureau 720*  
*Québec (Québec) G1R 2B5*  
[louis.morneau@spn.gouv.qc.ca](mailto:louis.morneau@spn.gouv.qc.ca)

Pour la Ministre :

*Lucie Ste-Croix*  
*Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques*  
*Ministère des Ressources naturelles et des Forêts*  
*5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-407*  
*Québec (Québec) G1H6R1*  
[lucie.ste-croix@mrnf.gouv.qc.ca](mailto:lucie.ste-croix@mrnf.gouv.qc.ca)

9.2 Tout avis ou document prévu à l'Entente, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit aux coordonnées du représentant désigné.

9.3 Tout changement de représentant ou de coordonnées doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

Pour la Société

Pour la Ministre

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ :

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ :

\_\_\_\_\_  
Patrick Beauchesne  
Président-directeur général

\_\_\_\_\_  
Anne Racine  
Sous-ministre

**ANNEXE 1**  
**BUDGETS ET MISE EN ŒUVRE – MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS (MRNF)**

<b>AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ ET LA PERFORMANCE DES FOURNISSEURS NORDIQUES DU SECTEUR MINIER (ACTION 2.1.2 PAN 23-28)</b>							
<b>MONTAGE FINANCIER</b>	<b>PARTENAIRES</b>	<b>TOTAL 2023-2028</b>	<b>2023-2024</b>	<b>2024-2025</b>	<b>2025-2026</b>	<b>2026-2027</b>	<b>2027-2028</b>
	Société du Plan Nord	<b>327 575 \$</b>	- \$	200 000 \$	100 000 \$	- \$	27 575 \$
	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	<b>640 467 \$</b>	214 000 \$	- \$	214 000 \$	- \$	212 467 \$
	Fournisseurs miniers	<b>208 258 \$</b>	- \$	69 600 \$	69 600 \$	69 058 \$	- \$
<b>DESCRIPTION DE L'ACTION</b>	<p>Au cours de l'année 2024, l'organisme Sous-traitance industrielle du Québec (STIQ) lancera le Programme Podium Mines. Ce programme vise le développement de la compétitivité et de la performance organisationnelle d'entreprises du secteur minier des régions du Québec afin qu'elles puissent mieux concurrencer à l'échelle régionale et internationale et faire davantage face à la concurrence étrangère. Ultimement, le Programme Podium Mines vise l'établissement de liens privilégiés et le renforcement de la collaboration entre les donneurs d'ordres (DO), soit les sociétés minières, et les fournisseurs miniers afin de positionner stratégiquement ces derniers dans les chaînes d'approvisionnement. Le Programme Podium Mines s'échelonnera sur une période de trois ans et visera à accompagner un maximum de trente (30) entreprises dans leur processus d'amélioration continue. Sur le nombre total de fournisseurs miniers participants, il est prévu d'en cibler dix (10) provenant du territoire nordique québécois.</p> <p>Même si le tissu entrepreneurial du territoire nordique québécois est largement tributaire des activités minières, l'offre de service et d'expertise des fournisseurs du territoire nordique est actuellement insuffisante pour répondre à l'intégralité des besoins des DO. Ceux-ci doivent donc régulièrement se tourner vers des fournisseurs situés hors du territoire nordique. La présente action consiste en une aide financière supplémentaire de la Société, destinée aux fournisseurs miniers situés en territoire nordique. Les entreprises du territoire participantes bénéficieront d'un nombre bonifié d'heures pour le suivi post-diagnostique ainsi que pour l'accompagnement en transformation numérique offert en option (DiagnoSTIQ 4.0). Un déplacement en entreprise est également prévu pour le suivi post-diagnostique pour ces fournisseurs.</p> <p>La contribution de la Société pourra également prendre les formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification des personnes-contacts et prise de contact auprès des sociétés minières dont les activités sont sur le territoire nordique ;</li> <li>- Participation au recrutement des fournisseurs miniers situés en territoire nordique ;</li> <li>- Collaboration avec le MRNF, à l'organisation de l'activité reconnaissance de STIQ qui se tiendra lors du Congrès Québec Mines + Énergie 2026, incluant une vidéo promotionnelle ;</li> <li>- Participation au comité de gouvernance, qui sera mis en place et coordonné par le MRNF.</li> </ul>						

<b>DÉPENSES ADMISSIBLES</b>	<p>Les dépenses admissibles comprennent, notamment et sans s’y limiter, les coûts supplémentaires de 30 % (90 % vs 60 % pour les entreprises du sud) des projets d’amélioration des entreprises du territoire nordique, soit les postes de dépenses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les honoraires professionnels de STIQ pour les diagnostics en entreprise (DiagnoSTIQ Podium Mines) ;</li> <li>- Les honoraires professionnels de STIQ pour la démarche optionnelle de transformation numérique (DiagnoSTIQ 4.0) ;</li> <li>- Les frais d’accompagnements post-diagnostics de suivis des projets d’amélioration ;</li> <li>- Les honoraires professionnels d’experts-conseils qui aideront à réaliser les projets d’amélioration (incluant les projets optionnels d’amélioration en transformation numérique) ;</li> <li>- Les déplacements et les frais de séjour liés à la réalisation des diagnostics et des projets d’amélioration ainsi que des suivis effectués.</li> </ul> <p>Les dépenses admissibles comprennent aussi une partie des frais reliés aux dépenses administratives, à concurrence de 14 000 \$, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les activités de gestion et de coordination ;</li> <li>- Les audits comptables ;</li> <li>- Les activités de communication et de promotion du programme Podium Mines ;</li> <li>- L’organisation d’une activité de reconnaissance des entreprises participantes ;</li> <li>- Le développement et l’adaptation des questionnaires de diagnostics (un questionnaire pour les entreprises de services et un questionnaire pour les entreprises manufacturières).</li> </ul>	
<b>INDICATEURS ET CIBLES</b>	<b>INDICATEUR</b>	<b>CIBLE</b>
<b>MODALITÉS DE VERSEMENTS ET DE REDDITION DE COMPTES</b>	<b>Versements</b>	<p>Versement de l’aide financière consentie à la Ministre par la Société, selon le calendrier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au cours de l’année financière 2024-2025 : <ul style="list-style-type: none"> <li>o À la suite de la signature de l’entente, un premier versement de 200 000 \$.</li> </ul> </li> <li>- Au cours de l’année financière 2025-2026 : <ul style="list-style-type: none"> <li>o À la suite de la réception du rapport d’étape de STIQ, un 2<sup>e</sup> versement de 100 000 \$ au plus tard le 31 juillet 2025.</li> </ul> </li> <li>- Au cours de l’année financière 2027-2028 : <ul style="list-style-type: none"> <li>o À la suite de la réception d’un rapport final des activités de STIQ, un versement final de 27 575 \$ au plus tard le 31 août 2027.</li> <li>o Au plus tard le 31 mars 2028, la Ministre rembourse à la Société, la différence entre les sommes versées par la Société et les sommes réellement versées par le Ministère.</li> </ul> </li> </ul>
	<b>Reddition de comptes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fournir à la Société, à la suite de chaque fin d’année financière, une compilation des aides financières versées aux bénéficiaires du territoire nordique et auxquelles la Société a contribué ainsi que tout rapport d’activités produit par STIQ ou la Ministre.</li> <li>- La Société peut demander les pièces justificatives complètes en tout temps. La Ministre doit donc les conserver pendant 5 ans suivant la fin de la présente entente.</li> </ul>